

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N°17/0081

**AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION N°17/0081 AYANT POUR OBJET LE TRANSFERT DE
LA COMPETENCE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERTUIS -
PROLONGATION DE DUREE DU CONTRAT**

Le présent avenant est établi

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Immeuble Le Pharo
58 Boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°..... du Conseil de la Métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après désignée « La Métropole »

d'une part,

Et

Le Département du Vaucluse

Hôtel du Département
Rue Viala
84909 Avignon cedex 09
Représenté par Monsieur Maurice CHABERT

Ci-après désigné « Le Département »

Représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°..... du Conseil départemental, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

d'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7, L.5215-27 et L.5218-2-I (modifié par l'article 76 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain);

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Vu la délibération n°2016-865 de l'Assemblée départementale du Vaucluse réunie le 25 novembre 2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence voirie départementale sur le territoire de la commune de Pertuis ainsi que la convention-cadre correspondante

La délibération n° FAG 012-1015/16/CM en date du 17 octobre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel des compétences départementales - Département du Vaucluse sur le territoire de la commune de Pertuis ;

La délibération n° FAG 081-1361/16/CM lors du Conseil de Métropole du 15 décembre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales -Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Vaucluse - Conventions relatives aux modalités de transfert et aux dispositifs transitoires d'organisation de la compétence Voirie ;

La convention cadre en date du 27 décembre 2016 conclue entre le Département du Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre du transfert de la compétence Voirie ;

L'avenant n°17/0082 est intervenu le 23 janvier 2017;

La convention de gestion n°17/0081 conclue entre le Département du Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la compétence voirie sur le territoire de la commune de Pertuis

Considérant :

Que par la délibération n°FAG 081-1361/16/CM, la Métropole n'exercera, de manière effective et complète sa compétence en matière de voirie communale qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire, dont la commune de Pertuis ;

Que par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, un report du transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2020 a été adopté.

Qu'en conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 1 à la convention n°17/0081.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La durée de la convention n°17/0081 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

L'article 2 de la convention, est remplacé par l'article 2 suivant :

« Article 2 *Durée de la convention :*

La présente convention de gestion pour l'exercice de la compétence voirie prend effet au moment du transfert de la voirie du Département du Vaucluse à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à savoir le 1^{er} janvier 2017.

La convention arrivera à échéance le 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée pour une durée d'un an à deux reprises par reconduction expresse de la Métropole, deux mois au plus tard avant le terme de la convention et après accord formel du Département. ».

Article 2 :

L'article 5 de la convention, est remplacé par l'article 5 suivant :

« Article 5 : conditions financières d'exécution de la convention

L'article 4 de la convention cadre du 27 décembre 2016 précisant que la compensation des charges et ressources, d'un montant annuel de 66 964 € (44 797 € de couts de fonctionnement et 22 167 € de coûts d'investissement afférents à la compétence évalués au titre de son transfert après avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées, sous Présidence de la Chambre Régionale des Comptes, le 28/11/16) ne prendra effet qu'à partir de la fin de période de gestion transitoire d'exercice de la compétence confiée au Département, il en ressort que :

- *Les coûts de fonctionnement exposés par le Département au titre de la présente convention d'un montant annuel de 44 797 € ne sont pas dues par la Métropole au Département.*
- *Les coûts d'investissement exposés par le Département au titre de la présente convention sont remboursés à l'euro l'euro par la métropole déduction faite d'un montant annuel de 22 167 € .*

Ces remboursements sont sous réserve, d'une part, de la validation préalable par la Métropole des investissements faisant l'objet d'une programmation annuelle et, d'autre part, des dispositions de l'article 3 concernant l'information de la Métropole en cas d'impérieuse nécessité. Ils feront l'objet d'un versement par la Métropole sur production par le Département de l'état de mandat correspondant».

Article 3 :

Toutes les dispositions de la convention n°17/0081 qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille

Le

POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE	POUR LE DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
---	--